



28 MAI 2015

. 100079

NOTE DE SERVICE

Objet : généralisation du visa pour timbre

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 179- II du code général des impôts (C.G.I.), les droits de timbre sont acquittés au moyen :

- ✓ soit de l'apposition matérielle d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes, documents et écrits qui en sont assujettis ;
- ✓ soit par d'autres modes, notamment au moyen du visa pour timbre.

Ce mode de paiement sur visa est d'ailleurs obligatoire pour l'encaissement des droits de timbre exigibles sur les actes présentés à la formalité de l'enregistrement par les notaires.

Or, le Système Intégré de Taxation (S.I.T.) est actuellement doté d'une fonctionnalité permettant la prise en charge des formalités, à la fois, d'enregistrement des actes et conventions et du recouvrement des droits de timbre y afférents.

Dans le cadre de la poursuite de la simplification des formalités administratives et de l'élargissement du champ de la dématérialisation, les droits de timbre doivent être dorénavant recouverts au moyen du visa pour timbre, non seulement pour les actes des notaires, mais également pour tous les actes, quelle que soit leur forme (adoulaire, judiciaire, extra-judiciaire ou sous seing privé).

Le recours généralisé au visa pour timbre va permettre aux usagers de l'administration fiscale et des Centres Régionaux d'Investissement d'accomplir leurs formalités d'enregistrement et de timbre, sans subir les désagréments inhérents aux déplacements pour se procurer les timbres mobiles exigibles.

Sur le plan pratique, la procédure de recouvrement des droits de timbre sur visa est fixée comme suit :

- ✓ le contribuable dépose au bureau compétent, l'acte soumis aux droits d'enregistrement et de timbre ;
- ✓ l'inspecteur chargé de l'enregistrement émet l'ordre de recette comportant les droits d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre au niveau de la rubrique "Visa pour timbre" ;
- ✓ le receveur de l'administration fiscale recouvre les montants dus, aussi bien au titre des droits d'enregistrement que des droits de timbre ;
- ✓ l'inspecteur chargé de l'enregistrement appose la mention " visa pour timbre " sur l'acte et le cas échéant, les copies de l'acte à remettre au contribuable, en y indiquant les montants dus au titre des droits d'enregistrement et des droits de timbre.

Toute cette procédure est réalisée au niveau du SIT. Le mode opératoire peut être sollicité auprès du service de développement des applications en attendant sa mise sur internet

Enfin, il est précisé que la procédure décrite ci-dessus ne s'applique pas aux actes présentés à l'enregistrement et sur lesquels les contribuables ont déjà apposé matériellement des timbres mobiles.

Vu l'importance de la simplification induite pour la généralisation du visa pour timbre, notamment lors de la création des entreprises, Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, les Directeurs Préfectoraux, les Directeurs Inter Préfectoraux, les Inspecteurs chargés de l'enregistrement, les Receveurs de l'Administration Fiscale et les Fondés de pouvoirs sont invités à prêter une attention particulière aux prescriptions de la présente note de service et à signaler à l'Administration centrale toute difficulté dans son application.



Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ